

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS741

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ibled, Mme Spillebout, M. Sorre, Mme Olivia Grégoire, M. Cormier-Bouligeon,
Mme Lalanne, Mme Yadan, M. Mongardien, Mme Lemoine, Mme Maud Petit, M. Bazin,
Mme Le Grip, Mme Liliana Tanguy, M. Huyghe, Mme Missoffe, Mme Vidal, M. Buchou,
M. Latrèche, Mme Pouzyreff, Mme Fruchon et M. Brosse

ARTICLE 6

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« Si l’un des parents expose son enfant à un danger grave et immédiat »

les mots :

« Lorsqu’il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables des faits susceptibles de constituer une infraction à l’encontre du mineur ».

II. – En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Lorsque les faits paraissent établis et nécessitent sa prompte intervention »

les mots :

« Lorsqu’il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables des faits susceptibles de constituer une infraction à l’encontre du mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère selon lequel « les faits paraissent établis » est inadapté à une mesure de protection intervenant dès le début de l'enquête pénale. En retenant le critère de la vraisemblance des faits, déjà connu en matière d'ordonnance de protection, cet amendement permet au juge d'assurer la protection du mineur sans préjuger de l'issue de la procédure pénale.